

Rapport de Porcher, au nom du comité de Législation, sur le jugement du tribunal militaire de l'armée du Rhin, rendu contre Jean Lentz, lors de la séance du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794)

Gilles-Charles Porcher

Citer ce document / Cite this document :

Porcher Gilles-Charles. Rapport de Porcher, au nom du comité de Législation, sur le jugement du tribunal militaire de l'armée du Rhin, rendu contre Jean Lentz, lors de la séance du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 306-307;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17882_t1_0306_0000_8

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Le 18 floréal, l'accusateur public militaire requit la mise en jugement révolutionnaire du nommé Lentz, chef de division des transports et convois militaires de l'armée du Haut-Rhin, qui lui avait été dénoncé par les citoyens Josse et Ducoudray, inspecteurs généraux dans cette partie.

Il l'accusa donc, sur cette dénonciation, d'être un agent prévaricateur, un complice de l'aristocratie, un fauteur de l'émigration d'un nommé Latour, et, comme tel, il requit qu'il fût déclaré partisan de l'ennemi, et puni en conformité de l'arrêté de Saint-Just et Le Bas.

A en croire Lentz, cette dénonciation était le fruit d'une trame odieuse; mais je ne crois pas devoir vous donner ici des conjectures pour des raisons : un fait m'a paru cependant devoir donner quelque poids à cette idée, c'est que Ducoudray, avant d'être parvenu au grade d'inspecteur général, avait été conducteur en second d'un équipage, et conséquemment sous la surveillance du pétitionnaire, qui était quelquefois sévère. Devenu le supérieur de Lentz, il a pu vouloir se venger des reproches graves que celui-ci lui avait souvent adressés lorsqu'il était son subordonné : ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a peine à concevoir comment cet homme, qui faisait arrêter Lentz comme prévenu de délits contre-révolutionnaires, le 1^{er} pluviôse, parlait cependant avantageusement de son patriotisme, le 1^{er} germinal, longtemps même après son arrestation, aux agents généraux des charrois.

Cette conduite, comme vous voyez, n'annonce ni franchise ni loyauté de la part de cet homme, et elle fait naître des nuages fondés sur la vérité de sa dénonciation, qui effectivement se trouve être fautive dans ses principales parties, ainsi qu'il résulte du jugement dont je vais vous faire lecture.

(Le rapporteur lit le jugement.)

Vous voyez, d'après la lecture de cet acte, que le système de calomnies et d'horreurs qu'on avait voulu élever contre Lentz n'est étayé d'aucunes preuves. Tous les faits graves ont disparu; il n'a plus prévarié dans l'estimation des chevaux et harnais; il n'existe aucune trace qu'il ait facilité l'émigration de Latour, et entre-tenu correspondance avec lui.

On se borne à le déclarer convaincu, mais excusable, de prétendus délits dans lesquels votre comité n'a vu que des actes innocents en eux-mêmes et nécessités par la nature des circonstances.

Un homme, en effet, est-il dilapidateur de la fortune publique, lorsqu'il a pris en compensation, dans un parc de la république, environ pour 5 à 6 livres de bois, et qu'il est prouvé même dans l'énoncé du jugement qu'il y en avait déposé pour 30 livres dont il s'était défait malgré ses propres besoins, pour pourvoir à la réparation urgente de caissons, dans un temps où on ne pouvait s'en procurer d'autres?

Lentz est-il dilapidateur de la fortune publique, pour avoir, avec les chevaux des équipages de la nation, fait un seul voyage avec son épouse, d'Altkirch à Huningue, distant seulement de six lieues, lorsqu'il est prouvé que ce

voyage était indispensable, et que ses propres chevaux étaient morts ou malades par l'activité qu'il avait mise à remplir ses devoirs? Les juges n'ignoraient pas que les employés supérieurs étaient dans l'usage d'en agir ainsi dans de pareilles circonstances; ils savaient surtout, et je suis muni de cette attestation, que Lentz en avait obtenu la permission de l'administrateur Mallet.

Lentz est-il enfin dilapidateur de la fortune publique, parce qu'ayant reçu, au commencement d'une décade, des rations pour deux chevaux, il n'avait pas remis dans les magasins l'excédant non consommé par l'un d'eux dont la mort avait disposé, lorsqu'il est sûr que cet excédant a nourri des chevaux d'ordonnance; et que, bien loin que cette quantité eût pu lui suffire, il avait été obligé d'en acheter souvent à ses frais?

Ce que je viens de vous dire ici, citoyens, est le résultat de toutes les pièces qui ont passé sous les yeux de votre comité, et nous avons généralement pensé que la République serait et plus tranquille, et plus riche, et plus heureuse, si la conscience de tous ses agents ne leur reprochait que de semblables actions.

Non, citoyens, vous ne confondrez pas avec les vampires de la fortune publique un homme qui a les suffrages de toutes les autorités constituées avec lesquelles il a travaillé, parce qu'il s'est constamment montré probe et honnête, un homme qui a su se concilier l'estime des représentants du peuple qui ont été employés à l'armée du Rhin, et particulièrement de notre collègue Ritter.

L'explication des faits, les attestations dont je vous ai rendu compte, suffiraient seules pour vous déterminer à le mettre en liberté; car, en faisant une guerre à mort aux fripons, vous n'avez pas l'intention de confondre avec eux des hommes qui auraient pu commettre quelques irrégularités inséparables d'une grande administration, lorsque leurs vues étaient pures; mais vous avez un autre motif pour vous déterminer : c'est la nullité du jugement.

Il ne vous a pas échappé sans doute que cette commission, après avoir jugé révolutionnairement, sans aucunes formes et sans l'assistance de jurés, ce citoyen, s'était trouvée dans la nécessité de l'absoudre, et qu'elle avait été obligée de fonder la vexation qu'elle avait exercée contre lui sur le droit accordé aux tribunaux militaires de punir par forme de discipline; mais il est évident qu'elle n'avait pas ce pouvoir, il ne lui était pas libre de changer à son gré le caractère et la forme de son institution; d'être, nouveau Protée, tantôt tribunal militaire, et tantôt tribunal révolutionnaire.

Sans doute ces principes sont commodes à la tyrannie; mais ils sont repoussés par les plus simples notions de la justice criminelle, et par des législateurs qui veulent donner des juges au peuple, et non pas des bourreaux.

D'après ces considérations, le comité vous propose le projet de décret suivant (32) :

(32) *Moniteur*, XXII, 296; *Débats*, n° 758, 433-436.